

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
16 fr. pour trois mois,
32 fr. pour six mois,
57 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 27 août 1839.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'exception, tirée de l'incompétence de l'autorité judiciaire pour connaître d'une contestation administrative, peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Les travaux ordonnés par plusieurs communes pour la construction d'un chemin vicinal, doivent, alors qu'ils ne se rattachent pas uniquement aux besoins de la propriété communale, mais encore qu'ils intéressent le département, être considérés comme travaux publics — surtout s'ils sont adjugés dans la forme administrative — dès lors les contestations qui s'élèvent entre l'entrepreneur et les communes sur le sens et l'exécution du devis sont, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII, de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

Il y a contestation sur le sens et l'exécution du devis, alors que les communes veulent rendre l'entrepreneur responsable, même par le veu qu'on la laisse tranquille. » Puis l'instant d'après, elle ajoutait : « Puisque le Roi ne les a point fait punir, il fallait bien que je lui jette une pierre, comme je l'ai fait. »

M. le docteur Pasquier, mandé hier chez la reine, s'y est aussitôt rendu, et le résultat de l'examen qu'il a fait de la partie atteinte a dissipé toutes les inquiétudes que ce triste événement avait fait naître.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— CORBEIL. — Le 13 de ce mois, vers sept heures du soir, un incendie a éclaté dans la ferme du sieur Robine, cultivateur et marchand de bois, demeurant en cette ville. Avant qu'on ait pu en arrêter le progrès, une vaste grange est devenue la proie des flammes, ainsi que toutes les récoltes qu'elle contenait.

A la première nouvelle de ce désastre, la gendarmerie de Corbeil, celles de Champrosay et d'Essonne, se sont empressées de se rendre sur le lieu et de concourir, avec les pompiers de Corbeil et d'Essonne, à maintenir l'ordre et à arrêter les progrès du feu qui menaçait d'envahir tous les autres bâtiments de l'habitation; malgré leurs efforts réunis à ceux des populations voisines, on n'a pu se rendre maître du feu que le lendemain matin, et il n'a été complètement éteint que le 14 au soir. On signale en cette occasion un trait de courage remarquable du gendarme Violette, commandant le poste d'Essonne, qui s'est précipité, au péril de ses jours, dans le foyer, pour en arracher un pompier de Corbeil, entraîné par la chute de quelques matériaux. Il a été assez heureux pour lui sauver la vie.

La justice s'est empressée de se rendre sur les lieux, et informe pour découvrir l'auteur de cet incendie, qu'on attribue à la malveillance.

— VIENNE (Isère). — Les espérances que l'on avait conçues d'un arrangement amiable entre M. Boissat et les personnes compromises dans sa faillite ne se sont malheureusement pas réalisées. Voici ce que contient à ce sujet le *Journal de Vienne* de samedi :

« M. Alexandre Boissat, qui avait suspendu ses paiements, a été déclaré lundi matin en état de faillite. Un nombre de créanciers plus considérable qu'on ne l'avait cru d'abord s'étant présenté, et quelques personnes ne voulant admettre aucun concordat, les commissaires ont donné leur démission, la famille a retiré ses offres, et la justice a pris son cours. Une semblable détermination est d'autant plus déplorable qu'au lieu de 50 pour 100 que l'on était à peu près certain de retirer, les frais énormes de la faillite réduiront à fort peu de chose la répartition entre les créanciers. »

— BELLEVY. — Le nommé Raymond Emin, de Thésillieu, qui se livrait depuis plus de quinze ans à des dévastations dans les forêts, et qui était redouté par son audace et sa résolution, vient d'être arrêté par les soins de la gendarmerie de Champagne, commandée par le sous-officier Garnier. Raymond était sous le poids d'un mandat d'arrêt pour crime et par suite de nombreuses condamnations forestières; il marchait toujours armé d'un fusil double, il était presque constamment escorté de ses fils, et menaçait, dit-on, de mort qui l'aborderait et d'incendie qui le dénoncerait. Il semblait devenu la terreur du pays.

Après une recherche persévérante, conduite avec intelligence et avec zèle, les gendarmes ont opéré cette arrestation assez habilement pour que Raymond n'ait pu se servir de ses armes; il est maintenant écroué dans la prison de Bellevy.

— BORDEAUX, le 15 octobre. — Un événement fâcheux est arrivé dimanche soir, à huit heures, dans la rue de l'Eglise Saint-André. Des cris : Au secours ! au voleur ! se faisaient entendre; le poste sortit et vit un employé, le sieur Estoquet, qui, voulant arrêter plusieurs individus chargés de tabac qu'ils passaient en fraude, avait été frappé sur la tête, par l'un des contrebandiers, de deux coups d'un énorme bâton; il était tombé couvert de sang contre un mur. La force armée prit fait et cause pour l'employé, et le nommé Basque, garde municipal, reçut sur la tempe droite un autre coup de bâton qui fut amorti par sa jugulaire, laquelle a été brisée. Cependant un sergent de ville ayant mis l'épée à la main, s'empara d'un nommé Rimaillet, chargé de tabac. L'individu qui a porté les coups est en fuite. Un sergent de ville blessé est

connu une légère infériorité de poids, d'abord que ce pain n'était point destiné à la vente, qu'il n'était point exposé dans la boutique à la vue du public, que c'était un pain commandé de la sorte par la pratique; et, d'une autre part, que la loi et l'arrêté municipal ne s'appliquent qu'aux pains exposés pour être vendus à quiconque les veut acheter; que ceux qui se trouvent, comme était celui dont il est question, dans l'atelier de la manipulation, ne peuvent être soumis à la visite, ni constituer une contravention, puisqu'ils sont réservés pour être remis aux personnes qui les ont commandés.

Le commissaire de police a résumé l'affaire et pris les conclusions suivantes :

« Attendu que les pains fabriqués par un boulanger, qu'ils soient commandés ou non, sont tous, indistinctement, destinés à être vendus et livrés aux consommateurs; »

« Qu'il importe peu qu'ils soient exposés dans la boutique ou placés sur les rayons de l'atelier, puisque le consommateur est toujours admis à choisir le pain qui lui convient; »

« Que les pains trouvés chez le sieur Mercier portaient une marque dont on ne pouvait distinguer les caractères; que si l'on pouvait reconnaître l'indication du poids, le but du règlement ne se trouvait pas moins éludé, puisqu'il était impossible de reconnaître le nom du fabricant; »

« Une incendie considérable a éclaté la nuit dernière à la arrière de la Chopinette. Le feu, qui s'était manifesté tout d'abord avec une extrême violence dans un magasin et sous un hangar contenant une grande quantité d'huile en barils, se propageait avec une intensité telle, qu'on a dû renoncer à sauver les bâtiments où se trouvait son foyer pour pouvoir préserver avec certitude les propriétés environnantes. Vers huit heures du matin, et lorsqu'il ne restait plus d'aliment au feu dans l'enceinte qu'on lui avait abandonnée, on est parvenu à s'en rendre complètement maître. La perte occasionnée par ce sinistre se monte, assure-t-on, à une somme considérable. »

— *Le vol à la roulotte*, qui consiste, de la part de l'industriel qui le pratique, à s'attacher à la suite d'une voiture de transport, d'un chariot de diligence ou d'un camion, et à épier le moment où le conducteur l'abandonne quelques instants sur la voie publique pour enlever une partie de la cargaison, est devenu depuis quelques années assez rare. Le nombre des agents de police dispersés par les quartiers de Paris, le mouvement des sergens de ville dont le tricorné épouvante de loin les petits voleurs, ont fait renoncer les habiles à cette filouterie trop chanceuse; à peine reste-t-il quelques enfants perdus du métier qui osent encore s'y hasarder. Un d'eux cependant a été arrêté hier en flagrant délit, rue Saint-Denis, au coin des bains Saint-Sauveur. Le messager de Neuilly-en-Thiel, département de l'Oise, avait arrêté vers sept heures du soir sa voiture devant la boutique d'un drapier chez qui il avait à charger deux ou trois ballots, lorsque Jacques Jassoux, profitant de l'instant où le brave homme était occupé dans l'intérieur du magasin, monta sur son chariot, y prit un ballot d'étoffes de soie, et le chargeant lestement sur son épaule, redescendit, et commença à hâter le pas, pour gagner une des petites rues qui donnent dans la rue Saint-Martin. Par malheur pour l'industriel à la roulotte, il avait été vu, et c'est nanti encore du précieux ballot qu'il a été conduit à la préfecture de police. Maintenant que vont dire les belles dames de Neuilly-en-Thiel, qui attendent par le retour du messager les robes, les manteaux et les douillettes que réclame le changement de saison. Le greffe se dessaisit lentement, et nous leur conseillons fort de faire prudemment une nouvelle commande.

— *Le palais des singes*, au Jardin-des-Plantes, est toujours le rendez-vous de ces excellentes gens de campagne sur la figure desquels semble écrit : Attrapez-moi ! Aussi la bande des petits voleurs à la tire est-elle incessamment en permanence dans les environs, cherchant sa proie comme le diable de l'évangile, et ne trouvant que trop fréquemment quoi dévorer. Hier encore une fille Ruelle, venue à Paris pour vendre les fruits de sa récolte, et qui s'exasiait à regarder les gambades de toutes les races diverses de Bertrands, a été complètement dévalisée par deux filous qui, arrêtés en flagrant délit, nantis encore des objets volés, et porteurs chacun de la paire de ciseaux indispensables, ont déclaré se nommer Dorange et Moulin.

— M. le rédacteur, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, 18 octobre, il y dans la partie des déclarations de faillite du 16 octobre 1839, Delaroche, poëlier-fumiste, à Paris, rue du Bac, 107.

Auriez-vous l'extrême complaisance de faire connaître que c'est M. Delaroche aîné, afin qu'on ne confonde pas avec M. Delaroche jeune, faisant le même état, rue du Bac, 40. DELAROCHE.

— A cette époque de rentrée des classes, on se procure à l'externat de jeunes gens, dirigé par M. BOULET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16 : 1^o MANUELS PRATIQUES de langues grecque et latine, par M. Boulet, 3^e édition; prix : 3 fr. chacun, et par la poste, 3 fr. 50 c. 2^o MANUEL PRATIQUE de rhétorique, par le même; prix : 1 fr. 50 c. et par la poste, 1 fr. 75 c.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira demain, galerie Vivienne, 44, un nouveau cours d'écriture en 25 leçons.

— MODES. Les fourrures s'offriront cette année sous de nombreux et riches aspects. Il y a grande coalition dans le monde fashionable pour leur accorder la suprématie sur tout autre luxe. Elles seront l'ornement des pelisses et des paletots, des vitichouras et des polonaises, enfin de tous les costumes naturalisés parmi nous. Les garnitures de robes en fourrures auront grand succès. On les portera en larges bandes au bas des robes de satin, en doubles et triples rouleaux au bas des robes en velours.

— Il vient de paraître une nouvelle chaussure d'homme imitant la botte, dite *sabotine*, brevetée d'invention, garantissant du froid et de l'humidité, d'une grande durée. Prix : 5 fr., 5 fr., 25 c. et 6 fr. la paire, r. Marie-Stuart, 3, au 1^{er}, au magasin de chaussures. Avis aux marchands, aux personnes habitant la campagne, aux voyageurs, et à ceux qui craignent le froid et l'humidité.

— Que les plans et devis dressés par les ingénieurs du département avaient été approuvés par le ministre de l'intérieur; que la confection et l'entretien de la route dont s'agit ont été l'objet d'une adjudication passée par le préfet du département du Nord avec toutes les formes prescrites pour l'adjudication des travaux publics; que l'exécution devait en outre être et en a été surveillée par les ingénieurs des ponts et chaussées délégués à cet effet par l'autorité supérieure; »

« Qu'ainsi Brame, adjudicataire de ces travaux, était à cet égard entrepreneur de travaux publics; que, dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les difficultés qui s'élevaient sur le sens ou l'exécution des clauses du marché relatif à ces travaux étaient de la compétence administrative; »

« Attendu d'ailleurs que Brame soutenait qu'il était affranchi de toute responsabilité par l'expiration du délai de garantie déterminé dans le devis, dérogatoire, selon lui, au droit commun; que cette exception avait été accueillie par le jugement du Tribunal de première instance dont Brame avait demandé la confirmation par les motifs y énoncés; »

« Qu'il y avait donc lieu d'interpréter le devis, les actes invoqués comme actes de réception provisoire et définitive, et les autres actes administratifs auxquels se référerait le devis; qu'une pareille interprétation n'était pas dans le domaine des Tribunaux; »

« Qu'ainsi, en retenant la connaissance de l'action des communes, la Cour royale de Douai a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en déclarant l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII applicable à ces communes; »

« Qu'ainsi, en retenant la connaissance de l'action des communes, la Cour royale de Douai a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en déclarant l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII applicable à ces communes; »

« Qu'ainsi, en retenant la connaissance de l'action des communes, la Cour royale de Douai a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en déclarant l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII applicable à ces communes; »

PARIS, 19 OCTOBRE.

C'était aujourd'hui que devait se plaider la cause d'Arnal, et comme nous avions annoncé qu'il avait manifesté l'intention de plaider lui-même, dès huit heures du matin la porte de la chambre des vacations était assiégée par les curieux. Au moment où elle s'ouvre, la foule se précipite, et plusieurs dames ont peine à se frayer un passage : l'une d'elles est munie d'une lettre de recommandation adressée à un avocat, que l'on invite à la faire placer commodément. Mais bientôt l'auditoire est singulièrement désappointé lorsqu'à l'appel de la cause, on apprend que les parties sont en voie d'arrangement. Après que la remise a été pro-

Out le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;
 • Vu le mémoire du demandeur à l'appui de son pourvoi ;
 • Attendu que l'article 479, n° 6 du Code pénal ne punit que les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe ; que la tentative d'une contravention n'est assimilée par aucune loi à la contravention ; qu'ainsi l'exposition en vente de pains n'ayant pas le poids fixé par les règlements ne peut être assimilée à la vente de ces mêmes pains pour le poids qu'ils devraient avoir, vente qui seule pourrait rentrer dans les dispositions dudit article 479, n° 6 ; que cette exposition ne peut être punie, lorsqu'elle a lieu au mépris d'un règlement de police, que suivant l'article 471, n° 15 du Code pénal ;
 • Et attendu que Poissonnier, d'après le procès-verbal dressé contre lui, était uniquement prévenu d'avoir exposé en vente des pains qui n'avaient pas le poids prescrit par l'arrêté du maire de Louviers, du 2 décembre 1835 ;
 • Qu'ainsi, en prononçant contre lui, non l'amende fixée par l'article 479, n° 6, du Code pénal, mais celle de l'article 471, n° 15, de ce Code, le Tribunal de simple police n'a point violé le premier de ces articles ;
 » La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 19 octobre.

VOL.—LETTRE ANONYME.

Deux individus qui, sans être parents, portent le même nom, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol qualifié ; ce sont les nommés Désiré-Alphonse Leroy, et Arsène-Edouard Leroy.

Le 24 juin, la femme de M. Dunant, maître menuisier, rue Thévenot, 17, reçut par la poste une lettre ainsi conçue :

« Madame,

« Je vous prie de passé chez moi ce soir entre huit et neuf heures sans faute. Je désirerais m'entendre avec vous pour des rideaux. Si votre mari peut disposer d'un instant, je le prie de vous accompagner, j'ai déferantes choses à lui faire faire.

• Je compte sur vous.

» Comtesse de KAVEC,
» 46, rue Saint-Lazare. »

Plains de confiance dans la sincérité de cette lettre, les époux Dunant se rendent à l'heure et à l'adresse indiquées. Ils quittent leur domicile vers huit heures, après avoir fermé la porte à double tour. Arrivés à la rue Saint-Lazare, ils cherchent vainement la comtesse Kavec. De retour à leur domicile, ils apprennent qu'en leur absence des voleurs se sont introduits chez eux, et ils reconnaissent bientôt eux-mêmes qu'un vol considérable a été commis à leur préjudice. On avait soustrait 2,025 francs, des couverts et une grande quantité de bijoux. On s'était servi d'une fausse clé pour s'introduire dans l'appartement, et le secrétaire avait été brisé.

Qui avait pu commettre le vol ? c'était évidemment l'auteur de la lettre, mais qui l'avait écrite ? M. Dunant ne savait sur qui arrêter ses soupçons. Le plus singulier hasard fit mettre la main sur les voleurs. Trois jours après le vol, le 25 juin, les inspecteurs de police arrêterent sur la place de la Bourse deux jeunes gens, dont l'un était signalé comme un voleur de profession. Dans la poche de cet individu on trouva cinq couverts d'argent. C'était Arsène Leroy, déjà condamné à un an de prison pour vol. M. Dunant, appelé, reconnut dans les couverts ceux qui lui avaient été soustraits. L'autre individu arrêté était Leroy (Alphonse-Désiré). Il déclara qu'il avait seul commis le vol. L'or, les bijoux avaient été par lui vendus à un bijoutier. Il se déclara en outre l'auteur de la lettre qui avait servi à éloigner les époux Dunant de leur domicile. Arsène Leroy avoua de son côté que Désiré Leroy lui avait communiqué le projet de vol avant de le mettre à exécution, et qu'aussitôt après il avait porté à son domicile les objets soustraits.

Les deux accusés n'ont pas plus de vingt-cinq ans. Désiré est ouvrier tapissier. Son coaccusé a joué la comédie dans les foires, et dans les derniers temps n'avait d'autre état que celui de modèle.

Après la lecture de l'acte d'accusation que les deux accusés semblent écouter d'un air tout à fait désintéressé, M. Dunant s'avance et raconte les circonstances du vol dont il a été victime. « C'était, dit-il, le 24 juin, ma femme reçoit donc la lettre que vous savez ; il faisait beau. Eh bien ! je dis, ça nous promènera. Nous partons bras-dessus bras-dessous, après avoir eu le soin d'enfermer à double tour Diamant, un beau chien, ma foi, haut comme ça, et qui plus est d'excellente garde.

» Arrivés rue Saint-Lazare, au numéro indiqué, c'était une allée. — Pas possible que ça soit ici, me dis-je, une comtesse ; ça ne peut pas demeurer dans une maison comme ça. Il y avait un épiciers à côté ; j'y entre : « M^{me} la comtesse de Kavec ? — Connaissais pas. » Ah ! c'est qu'on s'est trompé de numéro, me dis-je alors, faut voir à côté. Nous allons de porte en porte, la rue Saint-Lazare est longue ; pas plus de comtesse de Kavec que dans ma poche. En revenant, nous entrons au coin du boulevard chez une marchande de modes de ma connaissance, je lui raconte ce qui vient de nous arriver, et je lui demande si elle peut me donner des renseignements sur M^{me} la comtesse de Kavec. « Bah ! me dit-elle, il n'existe pas de comtesse de Kavec ; c'est une attrape. » Moi, je lui répondis : « Si c'est une attrape, c'est le farceur qui sera attrapé, car ça m'aura procuré celui de vous voir. » Mais comme j'ai de l'imagination, j'ai réfléchi tout en me remettant en route que l'on pouvait bien m'avoir volé ; alors je prends mes jambes à mon cou. (Ici le témoin fait une course dans le prétoire.) Arrivé près de la rue Thévenot, qui est-ce que je rencontre ? mon chien Diamant, que j'avais enfermé à double tour. J'arrive à la maison. Quel désastre ! On nous avait volé notre argenterie, une somme considérable, ect. A ce spectacle, ma femme se trouva mal. »

Après être entré dans de grands détails sur les objets qu'on lui a soustraits, M. Dunant révèle les mauvais antécédents de Leroy (Désiré). Leroy, ouvrier tapissier, travaillait chez lui de temps à autre ; il le recevait par charité et avait en lui une grande confiance. Ce n'est que depuis l'arrestation de Leroy que M. Dunant a su que dans sa jeunesse il avait mené la plus mauvaise conduite. Son père était tapissier, il allait chez lui la nuit et lui volait des objets déposés par les pratiques. Connaissant les lieux il avait eu toutes les facilités pour commettre le vol, et le chien, qui le connaissait, n'avait pas aboyé.

M. l'avocat-général Poinot soutient l'accusation. Les défenseurs, M^{es} Yver et Fréville, sollicitent du jury une déclaration de circonstances atténuantes.

Le jury déclare les deux accusés coupables sur toutes les questions. La Cour condamne Leroy (Désiré) à huit ans de travaux

forcés, et Leroy (Arsène) à six ans de travaux forcés, tous deux à l'exposition.

Le premier paraît altéré en entendant sa condamnation, et Leroy (Arsène), l'ancien comédien, qui avait assisté aux débats avec une grande impassibilité, se lève et frappe avec violence sur la barre, et en montrant le poing à MM. les jurés, il s'écrie d'une voix de tonnerre :

« Je voulais être un honnête homme, vous faites de moi un assassin ; vous avez levé tous mes scrupules, vous me reverrez. Allez, faites préparer des sépulcres, on vous fournira assez de cadavres pour les remplir... »

Les gardes se jettent sur l'accusé et l'entraînent hors de la salle.

— Après cette affaire, la Cour d'assises s'est occupée d'un vol qui fut commis le 7 juin dernier dans la maison de M. Joubert, agent de change. L'un de ses domestiques, nommé Hahn, venait de quitter sa chambre, à dix heures et demie, lorsqu'en y rentrant avant midi, il reconnut que sa porte avait été ouverte, qu'une somme de 200 fr. en argent lui avait été soustraite, ainsi que tous les habillements composant sa livrée ; il reconnut aussi qu'on lui avait volé une montre en argent avec sa chaîne. Sur sa plainte, l'alarme s'étant répandue dans la maison, une cuisinière déclara qu'elle avait aperçu un jeune homme dans le corridor des chambres des domestiques, et qu'il était parti emportant un gros paquet dans une de ces toiles dont les tailleurs se servent pour porter leurs marchandises.

Le même jour 7 juin, le sieur Prevost, portier de la maison de la rue de La Rochefoucauld, achetait vers quatre heures une montre d'argent de l'un des locataires. Cette montre ayant paru suspecte au propriétaire, le portier alla chez l'horloger qui l'avait établie, et d'indication en indication, on arriva à sept heures chez le sieur Hahn, qui déclara qu'elle lui avait été volée le matin même.

La cuisinière donna le signalement de l'homme qu'elle avait aperçu dans le corridor. Il s'accordait parfaitement avec celui du sieur Nieul, qui était le locataire vendeur de la montre. A dix heures, le commissaire de police procédait à l'arrestation de cet individu, dans le domicile duquel il ne trouva, il est vrai, aucun des autres effets volés.

Nieul, qui déjà a été repris de justice pour vol, prétendait avoir acheté cette montre d'un joueur aux Champs-Élysées qu'il ne pouvait indiquer.

A l'audience, la femme Jérôme, cuisinière, a parfaitement reconnu le sieur Nieul pour être le même individu qu'elle avait aperçu le 7 juin rue des Jeuneurs. Elle a été saisie d'un tremblement convulsif en le regardant. Cependant deux autres témoins qui avaient vu le même personnage, n'ont pu affirmer que ce fût l'accusé présent devant la Cour.

M. Poinot, avocat-général, a soutenu l'accusation qu'il a fortement appuyée, en rappelant les antécédents de l'inculpé et la possession de l'un des objets volés, le jour même du vol.

M^e Joffrès s'est attaché à établir que le hasard seul avait amené entre les mains de Nieul la montre dont il s'agit, et que d'ailleurs le vol ayant été commis de dix heures à onze heures, il était prouvé par les débats que Nieul était chez lui à dix heures, et qu'il y était aussi à onze heures. Le défenseur a opposé aux faits antécédents de l'accusé la conduite postérieure qu'il avait tenue pendant qu'il était employé au journal le *Messenger*, qui le chargeait de la vente de ses numéros et de la recette d'une partie de ses abonnés.

Le jury déclare Nieul coupable de vol, mais sans la circonstance aggravante de fausses clés ; il déclare en outre qu'il y a en faveur de Nieul des circonstances atténuantes. Mais la Cour, sans s'arrêter à ces circonstances atténuantes, dont l'appréciation n'est pas soumise au jury en matière de délit et vu l'état de récidive de Nieul, l'a condamné à dix ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 août.

EXPOSITION D'ENFANT. — DÉPÔT DANS LE TOUR DE L'HOSPICE.

Le 9 août dernier, la sage-femme de l'une des communes rurales de l'arrondissement de Brest se présenta à sa mairie à l'effet d'y déclarer la naissance d'un enfant du sexe féminin, qu'elle avait reçu dans la nuit précédente. L'accomplissement de cette formalité, qui lui était imposée par la loi sous des peines sévères, dut nécessairement amener la connaissance du nom de la mère, jeune fille de la commune. Cependant le nouveau-né n'avait point été représenté à l'officier de l'état civil, et l'adjoint au maire dut aller aux informations. Il sut que trois jeunes personnes, dont deux étaient sœurs de l'accouchée, s'étaient rendues à Brest pour effectuer le dépôt à l'hospice. Ce fait fut immédiatement dénoncé à M. le procureur du Roi, et des poursuites ont été dirigées contre les trois jeunes filles, lesquelles comparaissent à l'audience du Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, délit prévu par l'article 352 du Code pénal, qui prononce pour ce cas l'emprisonnement et l'amende.

Il est résulté des débats et des aveux pleins de franchise des trois prévenues, dont l'une est d'une beauté remarquable, qu'en effet, après que l'enfant eut été baptisé par le médecin-accoucheur, elles étaient parties pour Brest, et que sur les dix heures du soir elles avaient opéré le dépôt dans le tour de l'hospice. Elles y avaient joint un billet portant un nom imaginaire et donnant le change sur le lieu de la naissance.

Tels étaient les faits de la cause ; constituaient-ils le délit prévu et puni par l'article 352 déjà cité ?

Les renseignements fournis au Tribunal ont appris que le tour de l'hospice donne dans l'intérieur même d'une chambre, où se tient constamment une femme chargée de recueillir les enfants qu'on dépose. De plus, une clochette est disposée de manière à sonner par le seul fait du dépôt. Or, les prévenues ne s'étaient retirées qu'après avoir entendu le bruit de la sonnette.

Dans cet état de la cause, M. l'avocat du Roi Terrier-Delaistre a cru devoir, dans son impartialité habituelle, abandonner complètement la prévention.

Le Tribunal a décidé en substance que la destination spéciale des tours étant précisément de recevoir des enfants nouveau-nés, on ne saurait sans inconséquence considérer comme une exposition et un délaissement, dans le sens de la loi pénale, le fait du dépôt, alors surtout que des précautions ont été prises par le déposant pour que l'on soit averti dans l'intérieur de l'établissement.

En conséquence, les trois prévenues ont été acquittées.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR LA FEMME GIRONDELLE.

Nous avons fait connaître la tentative commise hier au moment où la voiture du Roi sortait de la cour des Tuileries. La femme Gironde et non Girodet. Elle est âgée de trente-un ans, est née à Bronovilliers (Marne), et demeurait à Paris, rue de Lille, 32, dans une maison où elle servait en qualité de cuisinière.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, la femme Gironde avait été immédiatement conduite à la Conciergerie : tout dans son extérieur révélait au premier aspect la misère et l'égarément. Coiffée d'un mouchoir rouge en désordre, et couverte de haillons, elle n'avait sur elle aucun papier qui pût faire connaître son individualité. C'est au milieu de ses réponses incohérentes qu'on a pu seulement recueillir son nom.

On a remarqué que la pierre lancée par cette malheureuse contre la voiture royale se trouve exactement polie en quelque sorte de tous côtés, et lorsqu'on a insisté sur cette circonstance près de la femme Gironde, en lui faisant observer que ce n'était qu'un frottement long et continu qui avait pu ainsi en faire disparaître les aspérités : « Ah oui, a-t-elle répondu avec la volubilité qu'elle met dans toutes ses paroles, il y a longtemps que je la porte. Ah ! je sais bien, je sais bien qu'elle est polie. »

M. le procureur-général, qui s'était rendu à la Conciergerie aussitôt que la femme Gironde y eut été déposée, lui a fait subir un interrogatoire qui n'a laissé aucun doute sur son état d'aliénation mentale. MM. les docteurs Chomel et Vignardonne, après l'avoir examinée, ont également reconnu de sa part l'absence de toute faculté intellectuelle.

Voici quelques extraits de l'interrogatoire que cette malheureuse a subi hier devant les magistrats :

D. Quel a été aujourd'hui l'emploi de votre temps ?

R. J'ai tricoté ; je suis allée à Montrouge dans la matinée voir une femme, Suzanne Leroux, qui m'a volé 200 fr. Elle n'a pas voulu me rendre mon argent, n'en ayant pas. Après l'avoir bien grondée, je suis revenue à Paris, et je suis allée chez ma sœur Aglaé, femme de chambre sans place, demeurant rue du Coeur-Volant, 2 ; je l'ai quittée vers trois heures.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ?

R. Je suis retournée chez moi, j'ai fini mon bas. On a parlé du Roi, et je suis sortie pour le guetter. J'avais dit que j'aurais sa vie, parce que depuis quatorze mois j'étais poursuivie par des cuirassiers, ses sujets, qui ne me laissent tranquille ni jour ni nuit, et qui m'ont fait toutes sortes d'injures. Quand je rencontrais le Roi, je le menaçais, je lui disais des injures. J'ai écrit au Roi pour me plaindre, je m'y suis prise de toutes les manières ; et étant poussée à bout, j'ai voulu le tuer, en me disant : on me tuera, et je serai tranquille.

» Je me suis placée sur le quai en face des Tuileries ; j'ai entendu le Roi dire : « Pourquoi la suivez-vous ? » Il adressait ces paroles au père du jeune homme qui se cache dans le château du Roi. Ce jeune homme, son père, sa belle-mère, son frère et autres, sont toujours après moi. Me voyant à bout, j'ai jeté dans la voiture du Roi une pierre que j'avais dans ma poche.

D. Où avez-vous pris cette pierre ?

R. Au coin de la rue Jacob, près d'une maison où l'on travaille. J'avais cette pierre depuis un mois environ, et je la conservais pour la jeter sur le Roi.

D. Quelqu'un vous a-t-il conseillé de jeter des pierres dans la voiture du Roi, ou d'attenter de quelque autre manière à sa vie ?

R. Non, Monsieur, c'est moi ; ce sont les gens qui me suivent qui sont cause de ce que j'ai fait ; ce sont des cuirassiers qui restent à Versailles, et dont je ne sais pas les noms. Je les vois plutôt le matin, quelquefois le soir ; ils changent de costumes pour n'être pas reconnus. Ils m'ont suivie partout, à Versailles, à Nemours, à dix-huit lieues.

Le rapport des médecins chargés de constater l'état de la femme Gironde est ainsi conçu :

« Nous soussignés docteurs en médecine de la Faculté de Paris, avons été appelés par M. le préfet de police, ce jourd'hui 18 octobre, à dix heures moins un quart du soir, pour visiter une femme qu'on nous a dit être Stéphanie Gironde, arrêtée dans l'après-midi, comme coupable d'avoir jeté une pierre dans la voiture du Roi.

» Introduits auprès de cette femme, nous l'avons examinée et interrogée. Il est devenu évident pour nous, pendant cet examen, qu'elle est atteinte d'une aliénation mentale ; les causes auxquelles elle attribue sa détermination, le moyen même qu'elle a mis en usage, l'expression de sa physiognomie, le calme de la circulation, ne nous ont pas laissés de doutes sur son état mental.

» En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration.

» Signé CHOMEL et VIGNARDONNE. »

M. Gilles, commissaire de police aux délégations judiciaires, a adressé à M. le préfet de police un rapport dans lequel nous puisons les renseignements suivants :

« En conséquence de la délégation que j'ai reçue de M. Hély-d'Oissel, substitut de M. le procureur du Roi, j'ai extrait ce matin, à six heures, de la maison de la Conciergerie la fille Gironde (Stéphanie), arrêtée hier soir au moment où elle venait de lancer une pierre dans la voiture de LL. MM.

» Je l'ai conduite à son domicile, rue de Lille, 32, où j'ai procédé à la plus minutieuse perquisition dans tous ses effets. Nous n'y avons rien trouvé de suspect. Cette fille pratiquait ses devoirs de religion ; les seuls livres qu'elle possède sont : l'imitation de Jésus-Christ, des Pensées chrétiennes, un Paroissien, les Epîtres et Evangiles, et des images de piété.

» J'ai remarqué aussi que cette fille paraît avoir la manie d'avoir beaucoup de linge, eu égard toutefois à sa condition. Simple domestique, elle possède trente-huit chemises, dont la plupart sont neuves et en toile de belle qualité quoique éraée ; elle en avait quarante, m'a-t-elle dit, mais elle en a donné une à une femme indigente, et l'autre est égarée.

» J'ai trouvé sur sa table une consultation de médecin, les prescriptions qu'elle contient m'ont fait juger que cette fille a le sang acre et échauffé, et qu'elle en éprouve souvent des indispositions.

» Il est résulté des questions que j'ai adressées à la dame Blacas, maîtresse du garni dans lequel elle loge, que depuis longtemps elle avait remarqué du désordre dans les idées de la fille Gironde, qu'elle parlait constamment des poursuites dont elle était incessamment l'objet de la part de militaires appartenant à un régiment de cuirassiers actuellement en garnison à Versailles, et de femmes méchantes qui se joignaient à ces militaires pour la faire céder à leurs sollicitations. Il y a peu de jours, elle est allée chercher querelle à la conciergerie de la maison voisine de son garni, prétendant qu'elle donnait asile à des individus qui la persécutaient constamment.

J'ai appris aussi que dernièrement elle a été victime d'un vol d'une somme d'environ 400 fr., qui a été commis à son préjudice par une femme de son pays, qui habite Montrouge; que sur cette somme elle en a recouvré la moitié; il lui a été donné un billet pour garantie du reste; mais les individus sont sans ressources. Cet événement paraît avoir contribué à augmenter l'état d'aliénation mentale qui se manifestait chez elle.

Ayant remarqué des réticences dans les réponses de la dame Blancas lorsque je lui adressais des questions à l'effet de savoir si la fille Girondelle avait déjà manifesté l'intention d'attenter à la vie du Roi, j'ai questionné la dame Blancas jeune, qui me répondit qu'hier, vers quatre heures, la fille Girondelle avait quitté la maison, qu'elle avait l'air exaspéré et qu'elle avait dit qu'elle allait aux Tuileries; je lui ai demandé si elle avait fait part de l'intention qu'elle avait, la dame Blancas jeune m'a répondu qu'elle n'avait rien entendu; enfin, lui ayant demandé qui lui avait rapporté ce fait, elle me dit que c'était sa fille, la jeune Louise Blancas.

Cette enfant, âgée de onze à douze ans environ, m'a confirmé ce que venait de me dire la mère. La fille Girondelle paraît avoir tenu antérieurement des propos menaçants relativement à la personne du Roi, parce qu'il ne faisait pas punir les cuirassiers et les méchantes gens qui l'obsédaient; mais comme on la connaissait d'un caractère doux, on n'avait point fait attention à ces propos, on ne pensait pas qu'elle eût été jamais dans le cas de commettre une action de la nature de celle qui a motivé son arrestation. J'ai adressé à cette occasion des reproches à la dame Blancas, qui, par humanité même, aurait dû signaler cette fille à l'autorité, qui aurait pris les mesures nécessaires, dans l'intérêt de la santé de cette malheureuse.

Durant le trajet du chemin que j'ai fait en voiture avec la fille Girondelle, elle a pleuré plusieurs fois, et j'ai remarqué qu' alors ses yeux étaient injectés de sang. Je lui ai demandé la cause des larmes qu'elle versait, et elle m'a répondu qu'elle aimerait mieux mourir que d'être tourmentée comme elle l'était depuis plusieurs mois par les individus dont elle entendait jour et nuit la voix, et même jusqu'au souffle, quelque éloignés qu'ils soient, tant elle avait l'oreille fine.

Elle m'a dit aussi qu'elle était bien fâchée si elle avait pu pas fait la loi nouvelle.

En effet, celui qui achète un immeuble peut bien, en remplissant certaines formalités, se garantir de l'effet des hypothèques légales; mais celui qui prête ses fonds n'a pas, comme l'acquéreur, la facilité de purger; il ne lui reste que l'inférieure ressource du stellionat contre son débiteur qui n'a pas pris sur ses propres biens une inscription en raison des hypothèques légales dont ils étaient grevés, ou qui n'a pas déclaré, lors de l'obligation qu'il souscrivait, l'existence de ces hypothèques.

Pour venir au secours du prêteur, il suffirait, ce me semble, de faire revivre la disposition de la loi de brumaire an VII, qui ordonnait l'inscription de l'hypothèque légale comme de l'hypothèque conventionnelle. Par-là serait garanti l'intérêt de tous: les femmes, les mineurs et les interdits trouveraient leurs droits mieux assurés, et les prêteurs connaîtraient alors la véritable position de ceux avec qui ils contractent.

La question de l'inscription de l'hypothèque légale s'éleva dans le sein du conseil d'Etat. Cambacérès, Portalis, Bigot de Préaméneux et le premier consul prirent part à la discussion, la dirigèrent, et firent triompher le système du Code civil. « Il ne fallait pas, disait-on, que les prêteurs, qui peuvent dicter la loi du contrat, fussent traités plus favorablement que les femmes et les mineurs qui ne peuvent pas se défendre. »

Mais était-il donc impossible de concilier la sûreté des prêteurs avec cette protection que la législation doit aux intérêts des incapables? Quant à moi, il me paraît que l'inscription de l'hypothèque légale est, pour les prêteurs, le fanal placé en avant de l'écueil; et que loin de porter le moindre préjudice aux femmes et aux mineurs, elle a pour effet de rendre réelle et efficace cette protection véritablement illusoire dont la loi semble les entourer. En effet, les partisans du système du Code civil croient l'ordre public intéressé à ce que la femme ait une hypothèque légale, et cependant ils lui permettent, quand elle s'engage avec son mari ou pour son mari, d'aliéner cette hypothèque qui devait lui servir de planche de salut contre les coups inattendus de la fortune. La faveur qu'on a voulu accorder à la femme a donc tourné contre elle. En effet, le capitaliste refuse de prêter jusqu'à ce que celle-ci ait accepté les obligations de son mari, et de plus, qu'elle ait consenti subrogation dans l'effet de son hypothèque légale: or, quand elle est ainsi liée, elle perd non seulement ses reprises, mais elle compromet encore son avoir immobilier: et il ne faut pas croire pour cela que le créancier, porteur de l'engagement solidaire de la femme et du mari, soit et doive être parfaitement rassuré, car il peut exister d'autres hypothèques légales dont il n'aura pas eu connaissance, un privilège non inscrit, et même un créancier, premier cessionnaire des droits de la femme.

A l'égard du tuteur, le Code civil lui permet de faire réduire l'inscription pupillaire, quand les biens qui en restent grevés présentent une garantie suffisante. Eh bien! n'est-ce pas évidemment créer d'une main pour détruire de l'autre? N'est-ce pas, en définitive, faire dégénérer l'hypothèque générale en hypothèque spéciale?

On objecte que si la femme, le mineur et l'interdit sont incapables de stipuler une hypothèque à leur profit, la même incapacité les accompagne pour prendre l'inscription qui doit la compléter. Cette objection serait de prime abord résolue par la disposition dernière de l'article 2139 du Code civil, qui porte textuellement que ces inscriptions pourront être requises par la femme et par les mineurs; mais, indépendamment des personnes que leurs liaisons de famille, aux termes du même article, permettent de connaître les droits des femmes, des mineurs et des interdits, ne peut-on pas imposer aux individus que leurs fonctions mettent également à portée de connaître ces mêmes droits, l'obligation de les rendre publics par la voie de l'inscription, et cela, sous peine de responsabilité?

Ainsi, il faut maintenir l'art. 2136, qui enjoint aux maris et aux tuteurs de rendre publiques les hypothèques légales. Il faut maintenir l'art. 2137 qui, sous leur responsabilité personnelle, charge les subrogés-tuteurs de veiller à ce que ces inscriptions soient prises. Il faut maintenir l'article 2138, qui, à défaut par les maris, tuteurs et subrogés tuteurs, d'avoir fait faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, donne au procureur du Roi le droit de les requérir. Mais il faut encore que cette obligation pèse sur les fonctionnaires ou les officiers ministériels qui, par les actes de leurs fonctions ou de leur ministère, auront eu connaissance de l'existence du droit d'hypothèque légale: ces fonctionnaires et ces officiers ministériels sont les conservateurs des hypothèques et les notaires, quant aux droits des femmes, et les juges de paix, leurs greffiers et les conservateurs, quant aux droits des mineurs et interdits. Cette mesure paraîtra d'autant moins injuste, que les fonctionnaires salariés et les officiers ministériels qui trouvent dans les emplois qui leur sont confiés le moyen de ga-

à l'hôpital, ainsi que l'employé dont les jours sont en danger. Le garde municipal est assez malade. Le parquet instruit.

—TOULOUSE. — Un crime horrible vient d'être commis dans une commune voisine d'Escornebœuf. Le nommé François Dubosc, à la suite d'une violente dispute qu'il avait eue avec son frère aîné, Louis Dubosc, s'arma d'un fusil et le déchargea à bout portant sur son malheureux frère qu'il atteignit à la jambe. La blessure n'aurait peut-être pas été mortelle; mais le retard que l'on mit à donner des soins au blessé, rendit l'amputation de la jambe indispensable, et l'infortuné Louis Dubosc succomba dans l'opération. C'est de sa bouche mourante qu'on a recueilli les détails de cet attentat. Le fratricide est en fuite, et les poursuites les plus actives n'ont pu encore amener son arrestation.

—MARSEILLE, 14 octobre. — Un employé des postes des états pontificaux, accusé de soustraction au préjudice de son gouvernement d'une somme de 60,000 piastres, a été arrêté dans notre ville, par les soins de M. le commissaire central, sur un ordre arrivé de Paris par le télégraphe; il a été écroué au Palais-de-Justice en attendant son extradition, qui a été obtenue de notre gouvernement par le nonce du pape.

Hier, à quatre heures du matin, le nommé Claude Bichet, fusilier au 38^e de ligne, de garde au poste de l'Hôtel-de-Ville, en sortit, armé de son fusil, et se plaça rue de la Prison; là, il chargea son arme, ôta une de ses guêtres et un soulier, puis en pressant la détente avec son orteil, il se fit sauter le crâne. Le corps a été de suite enlevé et porté à la morgue. On attribue cet acte de désespoir au chagrin que Bichet avait éprouvé d'être évincé, par punition, d'une compagnie de voltigeurs dans laquelle il espérait de l'avancement, pour passer dans une compagnie du centre.

Ce soldat était âgé de trente-trois ans, et natif d'Amaguey, canton de Marchaux, département du Doubs. Il était remplaçant, et avait quatorze ans de service.

—LYON. — Une femme enceinte de six mois est morte, il y a cinq jours, à Rive-de-Gier, de la manière la plus déplorable. Cette femme et son mari vivaient fort mal ensemble; ils avaient de fréquentes querelles et s'étaient ordinairement le mari qui, étant préteur de connaître la valeur des biens de celui qui veut emprunter, il faut encore qu'il connaisse l'étendue de ses obligations; car on ne peut apprécier la fortune d'un individu que déduction faite de ses dettes; ainsi, bien qu'un prêteur ait sous les yeux le tableau exact de toutes les inscriptions qui frappent les biens de l'emprunteur, il aura placé ses fonds très légèrement, s'il n'a pas calculé l'étendue des hypothèques légales qui se trouvent au nombre de celles inscrites; et dans l'usage on comprend si bien cette nécessité, qu'il n'existe point d'obligation notariée où l'effet de l'hypothèque légale de la femme ne soit neutralisé par la subrogation qu'elle en fait au profit du prêteur, jusqu'à concurrence de la somme empruntée par son mari.

Que deviennent alors les dispositions que dans sa sollicitude le législateur avait établies pour conserver quelques ressources à la femme et aux enfants? Peut-on penser que le législateur ait voulu que cette protection pût un jour leur être enlevée par une voie détournée, en tolérant que la loi fléchisse devant l'influence maritale, et que l'hypothèque légale des femmes, qui est une exception au droit commun, soit ensuite détruite par ce même droit commun, qui permet qu'un droit hypothécaire puisse être cédé ou vendu comme tout autre objet mobilier ou immobilier?

Cette incohérence dans notre système des hypothèques n'est point imaginaire. Ses résultats, comme on le voit, sont désastreux; ils portent dans les familles la ruine et le désespoir, et si la protection du faible est une dette sacrée pour toute association politique, il faut s'empresse de porter remède à un état de choses dont l'effet, par la plus étrange anomalie, dure encore alors même que la cause a cessé. C'est ce qui résulte d'un avis du Conseil-d'Etat du 8 mai 1812, qui a décidé que le mode de purger les hypothèques légales des femmes, des mineurs et des interdits, établi par le Code civil et par l'avis du Conseil-d'Etat du 1^{er} juin 1807, était applicable aux femmes devenues veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentants, et de plus, qu'il n'y avait pas nécessité, pour prendre inscription, de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs qui auraient atteint leur majorité.

C'est donc dans la spécialité et dans la défense de subroger dans l'effet de l'hypothèque que la loi leur accorde, que les femmes doivent trouver un abri contre la mauvaise fortune de leurs maris.

Aux termes de l'article 2135 du Code civil, les femmes ont une hypothèque légale pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris et à compter du jour de leur mariage. Elles ont encore hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent des successions à elles échues, ou de donations à elles faites pendant le mariage, à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. Enfin elles ont hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elles ont contractées avec leurs maris, et pour le emploi de leurs propres aliénés, à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans ces divers cas, je trouve la quotité des droits de la femme fixée par l'acte qui sert à les constater. Eh bien! puisque la loi n'accorde d'hypothèque légale à la femme que dans les cas prévus et énoncés dans l'article 2135, que les droits qui s'y trouvent précisés portent, avec l'acte qui les constitue, une évaluation certaine, et que l'hypothèque que la loi accorde pour la conservation de ses droits ne peut avoir un effet antérieur à l'ouverture de ces mêmes droits, mais existe seulement du jour de l'événement qui en est le principe, ne vaudrait-il pas mieux, au lieu d'accorder à la femme une hypothèque générale, pour chacun des droits qu'elle peut avoir à exercer et qu'elle est souvent contrainte de sacrifier à l'influence maritale, lui concéder une hypothèque qui ne s'étendrait pas au-delà de leur valeur, mais dans l'effet de laquelle il lui serait formellement interdit de subroger?

Dans cette disposition nouvelle, si la femme peut trouver l'assurance que son avenir ne sera plus compromis par les folles spéculations de son mari, il faut se hâter de proscrire la clause d'affectation générale sans désignation particulière, parce que cette clause ne présente aucune sûreté réelle, et qu'elle est le plus souvent un piège tendu à la bonne foi. Le prêteur à son tour placera ses fonds avec toute sécurité; car il connaîtra de la manière la plus positive la valeur des biens et l'étendue des dettes de l'emprunteur.

Si la généralité de l'hypothèque sur les biens présents a ses inconvénients et ses dangers, il est clair que ces inconvénients et ces dangers sont plus grands encore lorsque l'hypothèque frappe, non-seulement tous les biens présents, mais encore les biens à venir. La spécialité aura donc encore pour objet de faire disparaître de notre Code une incohérence non moins choquante que celle que je viens de signaler.

Cette incohérence naît de la généralité de l'hypothèque sur les biens à venir: je dis de l'hypothèque, parce que, bien qu'il sem-

blée au milieu d'un sourd murmure, la foule se retire lentement et laisse la salle presque déserte.

— Un galant vidangeur se rendait gaiement à ses occupations nocturnes. Chemin faisant il avisa un bouchon. Le trois-six donne du cœur à l'ouvrage. C'est du moins l'opinion de l'industriel qui entre de belle humeur et qui consomme à l'avenant. Le cœur lui vient, la tête lui tourne et dans sa tendre ivresse le voilà comptant fleurette à la plus respectable des vieilles achevant au comptoir de s'affubler de sa coiffe de nuit. Tant qu'il s'en tint aux simples douceurs, la vieille le laissa dire. Mais bientôt devenue plus entreprenant il crut pouvoir unir la séduction du geste à celle de ses paroles emmiellées. La liquoriste étonnée ne s'était jamais trouvée à pareille fête; toutefois elle repoussa pudiquement le geste comme elle avait fermé l'oreille aux doux propos. Pour le coup le diable s'en mêla, l'artiste embrasé devint d'une audace incroyable, mais, pour mieux couvrir son feu, l'idée lui vint d'allumer sa pipe. Sa respectable conquête n'y entend point malice, elle va même au devant du piège, elle lui tend la chandelle et sort de son comptoir, son refuge tutélaire.

C'est là que l'attendait le hardi séducteur. Il vole à la chandelle, allume sa pipe, et sa main égarée... L'outrage était nouveau sans doute et non moins sanglant pour sa vénérable victime, qui, sans perdre la tête, détache à l'insolent un vigoureux soufflet vraiment au-dessus de son âge. L'amoureux se dégrise, fait de gros yeux, et se fâchant tout rouge ne parle de rien moins que de mettre tout à feu et à sang. L'intervention de quelques personnes accourues au bruit suffit pourtant pour le mettre à la raison et à la porte.

La nuit, dit-on, porte conseil: oui, quand on dort, mais quand on travaille... et surtout comme travaille notre homme, il paraît qu'il en est autrement. Le fait est qu'il n'y a sorte d'outrages dont il n'ait abreuvé la pauvre vieille depuis le malencontreux mais trop juste soufflet. La rancune avait pris place dans ce cœur passionné, et la plus active des croisières, établie devant la porte de la boutique par ce redoutable ennemi, menaçait journellement la tranquillité de cette maison, naguère si riieuse et si remplie d'attraits.

C'est ce qui a déterminé l'infortuné liquoriste à porter plainte et ne peut pas transmettre la propriété. Comment concevoir en fin la loi où le sol manque, on puisse asseoir une hypothèque!

A la vérité, l'article 2092 du Code civil nous avertit que quiconque est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir; et de là on conclut que si l'on est obligé sur ce qu'on n'a pas encore, que si la loi en dispose d'avance à l'acquit de l'engagement, par une conséquence naturelle, le débiteur, agissant dans les vues et dans le sens de la loi, peut donner en gage ce même objet qu'il a déjà donné en acquit.

Mais dans l'article 2092, il existe une dette: ici, au contraire, on donne la garantie d'une dette qui n'existe pas encore et qui peut-être n'existera jamais. L'hypothèque n'est point un contrat aléatoire, c'est un droit tout réel et qui ne peut s'appliquer que sur des réalités. Au surplus, le principal motif qui doit faire rejeter l'hypothèque sur les biens à venir, est la nécessité de la spécialité. Du moment qu'on décidera que les biens présents ne pourront être hypothéqués que nominativement et d'une manière spéciale, il en résultera l'impossibilité physique de désigner, de spécialiser l'immeuble dont on sera un jour propriétaire.

Je crois avoir suffisamment démontré que la spécialité doit remplacer la généralité de l'hypothèque: que l'intérêt des femmes, des mineurs et des interdits en impose la nécessité; j'ai également prouvé que la spécialité offrirait au prêteur une sécurité que vainement il chercherait ailleurs; et que, quant à l'emprunteur, la spécialité n'est-elle pas désirable sous tous les rapports, puisqu'il y trouve l'avantage de n'hypothéquer qu'une partie de ses immeubles, et de conserver l'autre libre pour de nouveaux engagements?

Quant à l'hypothèque que la loi accorde à l'Etat, aux communes, et aux établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, il serait, sans nul doute, facile de la réduire comme l'hypothèque légale de la femme, à la spécialité; il suffirait, ce me semble, de diminuer leur responsabilité, en laissant s'accumuler le moins de temps possible les deniers publics dans leurs mains.

Mais quant à l'hypothèque légale du mineur et de l'interdit, une seule chose lui importe; c'est l'inscription, car comme ils ne peuvent transporter l'effet de leur hypothèque ni en totalité, ni en partie, il suit que la spécialité ne profiterait qu'au tuteur, dans le cas où il aurait besoin d'emprunter pour ses propres affaires: or, cet avantage, il le trouve dans l'article 2161 du Code civil, qui permet que toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions soit ouverte à ce débiteur: ce serait donc à lui à invoquer le bénéfice de l'article 2161, qui, comme on le voit, reconnaît la nécessité de recourir, en certain cas, au mode que je propose dans l'intérêt commun.

Toutefois, puisque le législateur rend un hommage indirect au bienfait de la spécialité, il conviendrait de l'établir par une disposition formelle et générale; c'est ainsi qu'on arriverait à un but toujours essentiel dans une législation, c'est-à-dire, à l'unité de principe.

L'espace nous manque pour examiner: comment on pourrait assurer aux incapables la restitution des sommes composant leur fortune mobilière; comment les matrices cadastrales, au lieu de servir uniquement à la répartition de l'impôt foncier, pourraient concourir à la confection d'une bonne loi sur les hypothèques; quel avantage il y aurait à déclarer que les contrats de mutation devront à l'avenir être faits sous la forme authentique?

Il serait opportun de déclarer positivement si l'hypothèque des femmes pour raison de leur dot et de leurs conventions matrimoniales, doit prendre rang du jour du contrat de mariage ou du jour de la célébration du mariage. Il serait également opportun de reconnaître que celui qui a acquis de bonne foi de l'héritier apparent ne sera point dépossédé par l'héritier véritable, et que les hypothèques consenties par l'héritier apparent, pendant sa jouissance, seront valables.

Des améliorations de détails devront nécessairement être introduites dans la rédaction de quelques articles du Code hypothécaire.

Ainsi il est urgent de faire disparaître ce contre-sens écrit dans l'article 2106, que les privilèges ne produisent d'effet qu'à compter de la date de leur inscription. Personne ne contestera que le privilège du vendeur puisse être primé par des hypothèques antérieurement inscrites, pas même par l'hypothèque légale inscrite avant la naissance du privilège, parce que ce privilège doit être considéré comme étant de l'essence même du contrat de vente.

Il faudrait généraliser la rédaction du § 3 de l'article 2103 du Code civil, de sorte que le privilège dont il fait mention pût s'ap-

LA FRATERNELLE,

Assurance mutuelle contre l'Incendie des Meubles et Marchandises

POUR LA VILLE DE PARIS,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 24 AOUT 1838.

Frais d'administration, 25 c. par 1,000 fr. réductions à 20, 15 et 10.
La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un comité de sociétaires.
Président du conseil d'administration : M. le comte d'Anthouard, pair de France, président du comité d'artillerie.
Vice-présidents : MM. le duc de Crillon, pair de France; Denière, membre du conseil général des manufactures, fabricant de bronzes.
Directeur : M. Prugneaux. — Directeur-adjoint : M. Dupras.
Le siège de cette société est transféré rue Richelieu, 89, au coin de la rue de Ménars. On peut s'adresser par lettre au directeur, qui enverra un agent de l'administration aux personnes qui le désireront.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.)

Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides.

EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

1 f. la bouteille. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

DÉPÔT GÉNÉRAL DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR.

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Ville neuve, 19.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées de Paris, le 28 décembre 1839.
Du DOMAINE du Vivier-les-Ruines, dépendant de la succession de M. Parquin, avocat, composé d'un château, d'un parc, basse-cour, communs, ruines historiques, vaste étang empoisonnée, jardin potager et d'agrément, moulin à eau et à vent, terres labourables, prés, bois, chute d'eau et autres dépendances. On y trouve notamment une terre ex-

Maladies Secrètes

RECENTES OU ANCIENNES.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des incongruités qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelques anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confesseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies secrètes qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

Cette assemblée a pour objet un emprunt à effectuer et des changements à faire aux statuts.
MM. les porteurs d'actions voudront bien se rappeler que, d'après les dispositions des articles 39 et 40, ils doivent, pour être admis aux assemblées générales, être porteurs de cinq actions au moins et faire connaître au moins huit jours avant l'assemblée au directeur gérant, à Wasmès, par Boussu (Belgique), et par lettres chargées, le nombre et les numéros de leurs actions.
Il est indispensable, d'après l'article 44, que les trois quarts des actions émises soient représentés à l'assemblée générale pour que sa délibération soit valable.

CABINET DE M. JEANNETOT,

Receveur de rentes, à Batignolles, rue St-Louis, 4.

Les actionnaires du Théâtre de Batignolles-Monceaux sont invités à se réunir au foyer du théâtre le dimanche 27 octobre 1839, à dix heures précises du matin, pour autoriser la réalisation d'un emprunt projeté. Le gérant se prévient que cette seconde assemblée extraordinaire a lieu parce que lors de la première convocation du 13 octobre les actionnaires présents ne se sont point trouvés en nombre pour délibérer.
Aux termes des statuts, cette seconde assemblée sera valablement consultée quel que soit d'ailleurs le nombre des actionnaires présents.

CHEMISES

Pierret, Lami-Housses
95. R. RICHELIEU

cellente pour la fabrication de la poterie la plus fine.
Cet immeuble est situé à onze lieues de Paris par la poste, dans les communes de Fontenay, canton de Rosoy, arrondissement de Coulommiers et de Chaumes, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).
Sa contenance est de 117 hectares 86 ares 75 centiares.
Le chemin de fer de Strasbourg passe à un quart de lieue.
Il part chaque jour deux voitures rue St-Antoine, 5.
Mise à prix réduite : 300,000 fr.
S'adresser, à Paris, à 1° M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36;
2° M^e Leroux, notaire, rue St-Jacques, 55.
Et sur les lieux pour les voir.

AVIS.

Les porteurs d'actions de la Société civile de Bonne-Espérance, sur Hornu et Wasmès, près Mons (Belgique), sont prévénus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 6 novembre 1839, à dix heures très précises du matin, à l'Hôtel du duc de Bavière, rue d'Havré, à Mons.

Pionnier et femme, lui plâtrier, le	24	12
Potot, graveur-imprimeur, le	24	12
Massinot, fact. à la halle aux grains, le	24	1
Galimes, dit Lapanche, md de porcs, le	24	2
Grandin et femme, mds de vins, le	24	2
Blass, limonadier, le	24	3
Juge, négociant, le	25	10
Molas, md tapissier, le	25	10
Poret, fabricant de billards, le	25	10
Hérelle, flâteur de coton, le	25	12
Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, le	25	1
Guillard, md de bois, le	25	1
Happay, tapissier, le	25	2
Dodin, Briard et C ^e , entrepr. de roulage, le	25	2

CONTRATS D'UNION.

Compagnie générale de Bercy, sous la raison Maubert et C^e, ledit Maubert, seul gérant, au siège de la société, rue Neuve-Saint-Augustin, 7. — Le 24 novembre 1838. — Syndic délégué, M. Hélin, rue Pastourel, 7.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 18 octobre 1839.

Luzine, marchand de vins aubergiste, à St-bonville, commune de Neuilly. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Leconte, rue des Moines, 14.

Orange fils, négociant en vins, à Paris, rue de Bretonvilliers, 36. — Juge-commissaire, M. Chevalier; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.

Rosier, carrossier, rue du Delta (projetée), 6. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Morard, rue Montmartre, 173.

Outrequin et de Balzac, fabricans de bonneterie, société en liquidation, ledit de Balzac liquidateur, au siège de la société, rue Quincampoix, 19 (Outrequin sans domicile connu). — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Boulet, rue Olivier-St-Georges, 9.

Descayrac, laitier, faubourg Saint-Martin, 66. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Joussetin, rue Montholon, 7.

Compagnie générale des Fabricans, sous la raison Charles Poussin fils et C^e, ayant son siège rue de Trévise, 17, et dont le gérant, le sieur Poussin, est décédé. — Juge-commissaire, M. Chevalier; syndic provisoire, M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36.

DÉCÈS DU 17 OCTOBRE.

M. Thorel, rue Neuve-St-Roch, 21. — M. Percevozt, rue de la Tableterie, 9. — M. Pierre, place du Louvre, 18. — Mlle Leprince, rue de la Grande-Truanderie, 46. — M^{me} veuve Martin, rue des Filles Dieu, 35. — M. Benoist, rue de la Grande-Truanderie, 48. — M. Lalliat, rue Fontaine-au-Roi, 2. — M. Cronogier, rue Pastourel, 38. — M^{me} Harb, rue de la Cerisaie, 13. — Mlle Bianchini, rue de Sévres, 6. — M^{me} Perrot, aux Incendables. — M. Renaud, rue Jacob, à la Charité. — Mlle Garengeot, rue des Boucheries, 23. — M^{me} veuve Gaillardet, quai des Orfèvres, 10. — M^{me} Desbœufs, rue Saint-Victor, 96. — Mlle Soubayre, rue de Bièvre, 6. — M. Franceschi, rue de Buffaut, 20.

BOURSE DU 19 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	110 80	110 90	110 75	110 80	
— Fin courant...	110 75	110 85	110 75	110 85	
3 0/0 comptant...	81 65	81 70	81 65	81 70	
— Fin courant...	81 65	81 75	81 65	81 75	
R. de Nap. compt.	103 10	103 15	103 5	103 5	
— Fin courant...	103 15	103 15	103 15	103 15	

Act. de la Banq. 2840	Empr. romain.	103 7 8
Obl. de la Ville. 1235	— dett. act.	31 3/8
Caisse Lafitte.	— diff.	13 3/4
— Dito.....	— Esp.	8
— Dito.....	— pass.	8
4 Canaux.....	— 3 0/0.	101 3/4
Caisse hypoth.	— Belgiq.	605
— St-Germ.....	— Banq.	665
— Vers., droite	— Empr. piémont.	1180
— gauche.	— 3 0/0 Portugal.	25
P. à la mer.	— Haïti.	605
— à Orléans	— Lots d'Autriche	355

BRETON.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e FURCY LAPERCHE, AVOUÉ,

Rue Neuve-St-Augustin, 3.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 11 octobre 1839; enregistré à Paris, le 14 octobre même mois, fol. 82 v., c. 6 et 7, par Mareux, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits; appert que MM. Victor NOEL et Eugène BOURDIN tous deux commis chez MM. Gallois, Gignoux et C^e, marchands de nouveautés, boulevard de la Madeleine, 13, à Paris, y demeurant, ont formé entre eux pour l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, établi à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 8 et 10, sous la raison sociale NOEL et BOURDIN, une société en nom collectif qui commencera à partir du 1^{er} mars 1840 et finira au 1^{er} mars 1852, dont le siège sera susdite rue du Faubourg-St-Martin, 8 et 10, et que chacun des associés est autorisé à gérer, et à la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société.
Pour extrait,
Signé : BOURDIN et NOEL.

D'un contrat passé devant M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, soussigné, en présence de témoins, le 8 octobre 1839, portant cette mention : enregistré à Neuilly, le 9 octobre 1839, fol. 200 r., c. 2, reçu 5 fr., décade 50 cent. Signé Devergie;

Contentantsociété en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de chapeaux, dits de paille de riz, entre :

M. Céleste MENOTTI, oncle;
M. Joseph MENOTTI;
Et M. Ange MENOTTI;
Tous les trois majeurs, propriétaires, demeurans ensemble à Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 52;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

Art. 2. Cette association est contractée pour vingt années à compter de ce jourd'hui (8 octobre 1839), et qui expireront le 8 octobre 1859.

Art. 4. La raison de commerce de cette société sera : C. MENOTTI fils et neveux.

Art. 6. L'apport social se compose :

1° D'un capital de 60,000 francs en argent comptant, qui sera versé par les associés chacun dans la proportion de son intérêt, dans la caisse du banquier de la société;

2° D'une maison située à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 15, où est établi le siège de la direction générale des affaires de la société;

3° Et d'une autre maison située à Carpi (duché de Modène), rue des Deux-Echelles ou des Deux-Escaliers, où sera établi le siège de la fabrication.

Cette dernière maison n'est point encore la propriété des associés, mais ils s'obligent à en faire l'acquisition de M^{me} veuve Cyr Menotti, à qui elle appartient, et à en payer le prix.

Les deux maisons ensemble sont évaluées à 50,000 francs.

Art. 8. Le capital de 60,000 francs, faisant partie du fonds social, sera déposé chez mondit sieur Cottier, banquier de la société, à mesure des besoins de la société.

Ce capital ne pourra, pour quelque motif et sous tel prétexte que ce soit, être distrait de sa destination. Il ne pourra non plus être diminué ni augmenté que du consentement unanime des trois sociétaires.

Art. 9. MM. Céleste Menotti et Joseph Menotti auront la signature sociale, qui sera ainsi conçue : C. MENOTTI fils et neveux.

M. Ange Menotti signera par procuration seulement, et cette procuration lui sera conférée de plein droit par l'absence ou la maladie de M. Céleste Menotti.

M. Ange Menotti aura encore la signature dans tous autres cas où M. Céleste Menotti seul jugera convenable de la lui donner.

Art. 10. M. Céleste Menotti aura la direction générale du commerce que l'association a pour objet d'exploiter.

M. Joseph Menotti aura, sous son oncle, la direction de la fabrication des chapeaux, à Carpi, où il devra en conséquence résider.

En cas de maladie ou absence de M. Céleste Menotti, M. Ange Menotti et M. Joseph Menotti, auront ensemble la direction générale, tant que durera l'absence ou la maladie.

Art. 16. Le directeur-général ne pourra, hors le cas de commandes ou commissions, employer qu'une somme de 30,000 francs, sur le capital de

60,000 francs à verser pour le commerce que la société a pour but d'exploiter.
Ainsi, il y aura toujours un fonds de réserve de 30,000 fr. en caisse chez le banquier. Ce fonds ne pourra être entamé hors le cas ci-dessus prévu qu'en vertu d'une convention écrite signée des trois sociétaires.
Extrait par M^e Balagny, notaire soussigné, de la minute dudit acte de société, demeuré en sa possession.
Signé : BALAGNY.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agrégé,

Rue Montmartre, 160.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la verrerie d'Épinac, tenue à Paris, au siège de la société, rue Bleue, 6, en date du 7 octobre dernier, enregistré à Paris, le 12, folio 65, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits,

A été extrait ce qui suit :

1° M. Claude BOURNICAT, propriétaire, sera seul gérant responsable de la société des verreries d'Épinac, dont il aura seul la signature sociale.

La raison sociale sera C. BOURNICAT et C^e.

2° Le gérant gère et administre les affaires de la société, exerce tous ses droits actifs et passifs, et fait tous actes quelconques qui résultent de sa qualité. En cas d'empêchement, il pourra déléguer par procuration la signature sociale à un ou plusieurs mandataires dont il sera garant;

3° Il pourra même emprunter au besoin soit par effet de commerce, soit par hypothèque sur l'immeuble social;

4° En cas de démission, décès, ou impossibilité du gérant, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par une ordonnance de référé provoquée par les membres du conseil de surveillance, et sans immixtion dans la gestion; lequel conseil devra convoquer immédiatement une assemblée générale pour nommer un nouveau gérant;

5° La démission, le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfection du gérant ne pourront suspendre en aucune façon les opérations de la société qui seront continuées, conformément aux dispositions qui précèdent;

6° Si des modifications devaient être apportées ultérieurement aux présents statuts, elles ne pourront être votées que dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à une majorité des deux tiers au moins des intérêts sociaux; mais si cette première assemblée ne présentait pas la quantité suffisante d'actions, une nouvelle assemblée serait convoquée à quinzaine, et les modifications jugées nécessaires pourront être votées à la majorité des deux tiers des actions représentées, quel qu'en soit le nombre.

Les autres modifications n'étant pas susceptibles de publication seront portées ultérieurement à la connaissance des intéressés.
Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS,

avocat-agréé, successeur de M^e Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

B'une sentence arbitrale rendue par MM. Henrion et Desboudets, avocats à la Cour royale de Paris, le 5 août dernier, enregistrée, déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris, du 19 dudit mois d'août, aussi enregistrée;

Entre M. Jacques MULHENS, banquier, demeurant à Francfort-sur-le-Main, d'une part; et M. Philippe KEHR, fabricant, demeurant à Paris, boulevard extérieur de Courcelles, 15, au nom et comme l'un des associés-gérans de la société Guillaume, Menzel et comp., d'autre part;

Il appert :

Que ladite société Guillaume, Menzel et comp. a été déclarée dissoute, à partir du 29 mai 1839, et que M. Burbach, l'un des gérans, en a été nommé le liquidateur.
Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e DAMAISON,

notaire à Paris, le 7 octobre 1839, enregistré;

M. François LASCOMBE, et M. Antoine LASCOMBE, son fils; Tous deux chaudronniers et demeurant tous deux à Paris, rue des Martyrs, 32;

Ont dissous, à partir du 1^{er} octobre 1839, la société établie entre eux, sous la raison de commerce LASCOMBE père et fils, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chaudronnerie, suivant acte reçu par M^e Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 17 juin 1837.
Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e LOUET,

notaire à Paris, le 15 octobre 1839.

Suivant acte sous seings privés, en date du 13 octobre 1839, M. Hippolyte PATIN, fleuriste, et dame Rosalie LABRO, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Ponceau, 39, ont formé, pour quinze ans, à partir du 7 août 1839, une société en nom collectif à l'égard des époux Patin, seuls gérans responsables, et en commandite à l'égard d'un tiers, sous la raison de commerce PATIN et Comp., pour l'ex-

La raison de commerce sera WITIER-CARLIER et DELATTE-REUMONT.
Chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour ce qui concerne la société.
Pour extrait :

DELATTE-REUMONT.

D'un jugement rendu par défaut le 3 septembre dernier, par le Tribunal de commerce de la Seine;

Entre M. Aimable-Joseph VIAL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 30, d'une part, et François MAUBERT, aussi négociant, ayant demeuré à Paris, aussi rue de la Vieille-Monnaie, 30, et actuellement sans domicile connu, ledit jugement dûment enregistré, scellé et signifié le 27 du même mois au parquet de M. le procureur du Roi, par exploit de Raymond, huissier-audencier, enregistré; il appert que la société, ayant existé entre les susnommés sous la raison VIAL et MAUBERT, depuis le 1^{er} janvier 1836, pour faire le commerce de diverses denrées et productions du Midi et notamment de la Provence, a été déclarée nulle et non avenue, faute d'avoir reçu les formalités légales, conformément à l'art. 42 du Code de commerce.
Paris, le 19 octobre 1839.
A. LADEVEZE.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS,

avocat-agréé, successeur de M^e Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

B'une sentence arbitrale rendue par MM. Henrion et Desboudets, avocats à la Cour royale de Paris, le 5 août dernier, enregistrée, déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris, du 19 dudit mois d'août, aussi enregistrée;

Entre M. Jacques MULHENS, banquier, demeurant à Francfort-sur-le-Main, d'une part; et M. Philippe KEHR, fabricant, demeurant à Paris, boulevard extérieur de Courcelles, 15, au nom et comme l'un des associés-gérans de la société Guillaume, Menzel et comp., d'autre part;

Il appert :

Que ladite société Guillaume, Menzel et comp. a été déclarée dissoute, à partir du 29 mai 1839, et que M. Burbach, l'un des gérans, en a été nommé le liquidateur.
Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e DAMAISON,

notaire à Paris, le 7 octobre 1839, enregistré;

M. François LASCOMBE, et M. Antoine LASCOMBE, son fils; Tous deux chaudronniers et demeurant tous deux à Paris, rue des Martyrs, 32;

Ont dissous, à partir du 1^{er} octobre 1839, la société établie entre eux, sous la raison de commerce LASCOMBE père et fils, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chaudronnerie, suivant acte reçu par M^e Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 17 juin 1837.
Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e LOUET,

notaire à Paris, le 15 octobre 1839.

Suivant acte sous seings privés, en date du 13 octobre 1839, M. Hippolyte PATIN, fleuriste, et dame Rosalie LABRO, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Ponceau, 39, ont formé, pour quinze ans, à partir du 7 août 1839, une société en nom collectif à l'égard des époux Patin, seuls gérans responsables, et en commandite à l'égard d'un tiers, sous la raison de commerce PATIN et Comp., pour l'ex-

ÉTUDE DE M^e DAMAISON,

notaire à Paris, le 7 octobre 1839, enregistré;

M. François LASCOMBE, et M. Antoine LASCOMBE, son fils; Tous deux chaudronniers et demeurant tous deux à Paris, rue des Martyrs, 32;

Ont dissous, à partir du 1^{er} octobre 1839, la société établie entre eux, sous la raison de commerce LASCOMBE père et fils, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chaudronnerie, suivant acte reçu par M^e Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 17 juin 1837.
Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e LOUET,

notaire à Paris, le 15 octobre 1839.

Suivant acte sous seings privés, en date du 13 octobre 1839, M. Hippolyte PATIN, fleuriste, et dame Rosalie LABRO, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Ponceau, 39, ont formé, pour quinze ans, à partir du 7 août 1839, une société en nom collectif à l'égard des époux Patin, seuls gérans responsables, et en commandite à l'égard d'un tiers, sous la raison de commerce PATIN et Comp., pour l'ex-